



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

Affaire suivie par : Magali BIRAT

CULTURE PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°D26-DTCP-202

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ÉCOLE ET CINÉMA ET LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA SUR LE TERRITOIRE DE FVL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026 -2027 AVEC LE CINÉMA LIBERTY

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026B37DGS en date du 08 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à Monsieur le Président l'autorisant à contractualiser les conventions nécessaires au fonctionnement de la Communauté des communes d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;

Vu l'ambition de Fumel Vallée du Lot (FVL) de viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture sur son territoire ;

Vu le souhait de FVL d'apporter son soutien financier aux écoles et lycées afin qu'ils puissent participer au dispositif « École et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » en prenant directement en charge les frais de billetterie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités du partenariat entre FVL et le cinéma Le Liberty pour permettre la participation des écoles maternelles, primaires et des lycées de la Communauté de Communes FVL à ce dispositif durant l'année scolaire 2026 -2027 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - D'approuver la convention relative à la prise en charge de la billetterie cinéma dans la limite de l'enveloppe estimée à 5 597,40 €, et pour les classes dont l'inscription au dispositif « École et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » a été validée par le Service culture et patrimoine de FVL ;

2°) - D'autoriser le Président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention annexée à la présente ;

3°) - De préciser que les crédits afférents sont prévus au BP 2026 de FVL du Service Culture et Patrimoine à l'article 611, pour la période septembre à décembre 2026 et seront prévus sur le BP 2027 de FVL du Service Culture et Patrimoine à l'article 611 pour la période de janvier à juin 2027.

AR Prefecture

047-200068930-20260924-D26_DTCP_202-AR

Reçu le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 24 septembre 2026



Le Président

Jean-Jacques BROUILLET

Certifié exécutoire le : 25 septembre 2026

Reçu en Sous-Préfecture le : 25 septembre 2026

Publié ou Notifié le : 25 septembre 2026